

RÈGLEMENT D'INTERVENTION
LAVAL AGGLOMÉRATION
FONDS TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Le dispositif d'aide à l'immobilier économique mis en œuvre par Laval Agglomération depuis la loi NOTRe permet d'inciter et de soutenir les investissements immobiliers des entreprises.

Dans ce cadre, il est proposé de créer le Fonds Transition énergétique visant à accompagner la rénovation énergétique des bâtiments et à l'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable destinés à l'autoconsommation. Le Fonds a pour objectifs :

- Agir pour aider les entreprises à diminuer leur impact carbone, et de mesurer cet impact
- de renforcer le caractère incitatif de l'aide versée,
- d'afficher la volonté politique de transition environnementale du territoire,
- de diminuer la quantité de bâtiments dits "passoire énergétique" en accompagnant les entreprises dans leurs travaux de rénovation des bâtiments existants,
- d'aider les entreprises à diminuer le poste "charges d'énergie" soit en accompagnant l'entreprise exploitante propriétaire soit le propriétaire du bâtiment.

1- CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a substantiellement modifié la compétence développement économique intégrant les aides aux entreprises, partagée à l'échelle locale entre les régions et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). En vertu du Code général des collectivités territoriales (CGCT), leurs champs d'interventions respectives sont désormais les suivants dans ce domaine :

• Compétence des régions :

« Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. » (SRDEII).

« Ce schéma définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises. (...) Le schéma organise, sur le territoire régional, la complémentarité des actions menées par la région en matière d'aides aux entreprises avec les actions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements ».

« La mise en œuvre du SRDEII peut faire l'objet de conventions entre la région et un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre compétents. » (Articles L4251-7, L4251-13 et L4251-18 du CGCT)

Concernant en particulier les aides aux entreprises :

« Le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. Dans le cadre d'une convention passée avec la région, (...) les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêts, de prêts et d'avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché (...)

Les aides accordées sur le fondement du présent article ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques ». (Article L1511-2 du CGCT)

Compétence des EPCI :

« En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; »

(Article L5216-5 du CGCT pour les communautés d'agglomération)

Concernant en particulier les aides aux entreprises :

« Les EPCI à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location- vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. Le montant des aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par voie réglementaire. Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficiaire intégralement l'entreprise. La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune (...) ou l'EPCI à fiscalité propre. Les aides accordées sur le fondement du présent article ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques. » (Article L1511-3 du CGCT)

Cadre juridique européen et français :

Les AIE sont régies par les articles R1511-4 et suivants du CGCT auxquels renvoie l'article L1511- 3 alinéa 2. Ces articles renvoient eux-mêmes au droit européen qui encadre strictement toutes aides publiques aux entreprises, y compris les AIE, en principe interdites au sein de l'Union européenne (UE) en vertu de l'article 107 1 du Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) :

« Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. »

Les textes européens auxquels renvoient les dispositions réglementaires du CGCT relatives aux AIE sont précisément les suivants :

- Règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif aux aides de minimis ;

- régime cadre exempté de notification N°SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027
- régime cadre exempté de notification N°SA.103603 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2022-2027

2- CHOIX DES TYPES DE STRUCTURES ET CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Le Fonds Transition énergétique s'adresse aux entreprises de toutes tailles qui devront :

- être créées sous forme sociétaire
- être implantées sur le territoire de Laval Agglomération,
- être inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Métiers,
- avoir une situation économique et financière saine (capitaux propres positifs),
- être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Sont éligibles :

- les entreprises exploitantes propriétaire de leur bâtiment, y compris SCI
- les entreprises exploitantes locataires de leur bâtiment
- les propriétaires (Société) non exploitants de bâtiments occupés

Sont éligibles :

- Les activités industrielles,
- Les activités de service aux entreprises,
- L'artisanat de production,
- Les activités d'entreposage et/ou de transport de marchandises,
- Les entreprises du BTP,
- Les entreprises de commerce de gros,
- Les entreprises exerçant des activités de transformation et commercialisation de produits agricoles,
- Les hôtels.

3- CARACTÉRISTIQUES DES INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

- Travaux de rénovation énergétique de bâtiment existants y compris les frais de maîtrise d'œuvre et études nécessaires aux travaux,
- Travaux d'installation d'équipements de production d'énergie renouvelable destinés à l'autoconsommation y compris les frais de maîtrise d'œuvre et études nécessaires aux travaux.

Dans le cas des travaux de rénovation énergétique, l'entreprise devra réaliser un pack de travaux de 2 lots minimums identifiés dans un audit de performance énergétique du bâtiment réalisé préalablement au dépôt du dossier :

- menuiserie + isolation extérieure,
- menuiserie + relamping,
- isolation extérieure + relamping,
- ...

Sont exclus de la dépense subventionnable :

Les travaux réalisés par l'entreprise bénéficiaire ou une entreprise liée au bénéficiaire.

4- MODALITÉS FINANCIÈRES

Seuils des dépenses éligibles :

L'assiette éligible de l'investissement immobilier sera au minimum de :

- 30 000 € HT pour les entreprises de moins de 50 salariés,
- 50 000 € HT pour les entreprises de 50 salariés et plus.

Taux des aides :

	Petites entreprises (1)	Moyenne entreprises (2)	Grandes entreprises (3)
Zone AFR	35%	20%	10%
Hors zone AFR	20%	10%	De minimis (4)

1) Effectif inférieur à 50 salariés et CA ou Total de bilan n'excédant pas 10 M€

2) Effectif compris entre 50 et 249 salariés et CA inférieur à 50 M€ ou total du bilan n'excédant 43 M€

3) effectif de 250 salariés et plus et CA supérieur à 50 M€ ou total du bilan supérieur à 43 M€

4) plafond d'aide publique de 200 000 € par entreprise consolidée sur une période de 3 exercices fiscaux

Modalités d'intervention :

- Montant et forme de l'aide :

L'aide pourra prendre la forme d'une subvention, d'une avance remboursable ou d'un mixte des deux. Dans ces deux derniers cas, l'équivalent-subvention-brut (ESB) de l'aide devra être calculé et respecter la réglementation européenne en la matière.

Le montant de l'aide est déterminé par le Bureau de Laval Agglomération après avis de la Commission économique au vu de l'intérêt du projet, notamment de ses objectifs économiques, sociaux et environnementaux et en considération des priorités définies par Laval Agglomération.

Le taux d'intervention sera déterminé en fonction des caractéristiques du projet, des autres partenaires financiers, dans le strict respect de la réglementation notamment en matière de zonage et de cumul des aides. Il répondra aux règles retenues par Laval Agglomération exposé ci-dessus.

Dans tous les cas, l'aide sera plafonnée à 50 000 € par projet.

Modalité de versement de l'aide

Le règlement de la subvention interviendra en deux fois :

- Un premier versement correspondant à 50 % de l'aide attribuée à l'ouverture du chantier,
- Le versement du solde, sur présentation d'une copie de la déclaration d'achèvement des travaux ou à défaut d'une déclaration sur l'honneur, d'un état récapitulatif par lot des dépenses HT facturées et acquittées postérieurement à la date d'accusé réception du dossier par Laval Agglomération.

Dans tous les cas, si la réalisation du projet est d'un montant inférieur à la dépense subventionnable prévue dans la convention, le montant du solde sera calculé au prorata du montant HT réalisé.

5- CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE

Dépôt initial du dossier

L'entreprise dépose une demande adressée au Président de Laval Agglomération, demande transmise à Laval Economie accompagnée d'un dossier intégrant les informations et pièces mentionnées ci-après :

- Dossier de présentation complété et signé,
- Kbis de moins de 3 mois
- Liasses fiscales des 2 derniers exercices
- Relevé d'identité bancaire
- Plaquette commerciale de l'entreprise
- En cas de lien avec un groupe ou d'autres entreprises, un organigramme juridique précisant les raisons sociales et le pourcentage de participation
- Une lettre engagement :
 - soit de l'entreprise exploitante à maintenir son activité sur les terrains ou dans les bâtiments pour lesquels l'entreprise sollicite une aide pendant une période d'au moins 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement,
 - soit du propriétaire à ne pas augmenter le loyer du bâtiment concerné par les travaux durant une période de 2 ans, hors évolution des indices d'indexation du loyer.
 - Ces engagements seront repris dans la convention qui sera signée entre Laval Agglomération et l'entreprise bénéficiaire.

L'entreprise devra également produire :

- dans le cas de travaux de rénovation énergétique : un diagnostic de performance énergétique du bâtiment mettant en avant :
 - un état des lieux de la consommation énergétique des bâtiments actuels : classement DPE avant travaux
 - les recommandations de travaux
 - une estimation des gains apportés par les travaux
- dans le cas d'installation d'équipements de production d'énergie renouvelable : une mesure de la production énergétique réalisée pour les équipements.

Dossier technique complémentaire

Après réception de l'accusé réception confirmant l'éligibilité du projet, l'entreprise devra constituer et transmettre un dossier technique constitué des éléments suivants :

- Dossier technique de l'opération : plans, permis de construire,...
- Devis détaillé du programme immobilier,
- Plan de financement prévisionnel de l'opération

Le cas échéant (si intervention d'une SCI) :

- Copie des statuts de la SCI et de la société future occupante des locaux
- Engagement de reversement de l'aide au bénéfice de l'entreprise aidée

A l'issue des travaux effectués

- une copie de la déclaration d'achèvement des travaux ou à défaut d'une déclaration sur l'honneur,
- un état récapitulatif par lot des dépenses HT facturées et acquittées postérieurement à la date d'accusé réception du dossier par Laval Agglomération,
- un diagnostic de performance énergétique des bâtiments mettant en avant les gains obtenus par la réalisation des travaux subventionnés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20221128-S7-CC-134-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2022

Mise en ligne : le 08-12-22